



ARRETE N° 25.217

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Thibault pour l'organisation de la fête des voisins rue du Palais à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 28 juin 2025 de 17h à minuit : rue du Palais

- La voie sera fermée à la circulation depuis la rue du Puit jusqu'à l'intersection de la Petite rue du Palais.
Des barrières « rue barrée » seront mises à disposition par les services techniques puis installées par le pétitionnaire. (cf. Plan annexé)
- Dans le cadre du plan Vigipirate, des véhicules personnels seront stationnés devant les barrières afin d'éviter les véhicules béliers.
- Le stationnement sera maintenu pour les riverains dans cette portion de rue.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. Thibault
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 16 juin 2025

Le Maire

Hervé PINEAU

